

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



ASSEMBLEE NATIONALE

Session ordinaire de mars 2008

ASSEMBLEE NATIONALE	
CAHIER DU JOUR	
Reçu, le	09 JUIN 2008
Enregistré sous le n°	
Repondu, le	
Transmis	

Reçu à 18h40'

RAPPORT DE LA COMMISSION POLITIQUE,
ADMINISTRATIVE ET JUDICIAIRE RELATIF A LA
PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE PORTANT
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA
COUR CONSTITUTIONNELLE

AS

Juin 2008

*Honorable Président de l'Assemblée nationale,
Honorables membres du Bureau,
Honorables Députés et chers collègues,*

Au cours de sa séance plénière du 25 avril 2008, l'Assemblée plénière a décidé de confier à votre Commission Politique, Administrative et Judiciaire l'examen de la proposition de loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle après son débat général en plénière.

Conformément à cette décision, votre Commission Politique, Administrative et Judiciaire s'est réunie du 19, 20, 21, 22, 23 et 31 mai 2008 pour examiner article par article ladite proposition de loi, sous la direction de l'Honorable Delly SESANGA HIPUNGU DJA KASENG, son Président assisté par les autres membres du Bureau.

De la composition du Bureau

Le Bureau de la Commission Politique, Administrative et Judiciaire était composé de la manière suivante :

- 1) Président : Honorable Delly SESANGA HIPUNGU DJA KASENG ;*
- 2) 1^{er} Vice-président : Honorable RAMAZANI SHADARY MULANDA ;*
- 3) 2^e Vice-président : Honorable Fidel TINGOMBAYI ;*
- 4) Rapporteur : Honorable Joseph NSINGA UDJUU ;*
- 5) Rapporteur-adjoint : Honorable Fabrice-Albert PUELA*

Par ailleurs, les noms des Députés nationaux, membres de la Commission Politique, Administrative et Judiciaire ayant pris part aux travaux sont repris sur la liste en Annexe I.

Ces travaux ont bénéficié du concours des Conseillers du Bureau d'Etudes, des cadres et agents de l'Administration de l'Assemblée nationale dont les noms sont repris sur la liste en Annexe II.

De la méthode du travail

Votre Commission a procédé à l'examen de la proposition de loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle. Le projet de loi du Gouvernement en s'appuyant sur le projet de loi en la même matière comme document de travail.



De la documentation

Au cours des travaux, votre Commission a utilisé les documents suivants :

- 1) La Constitution ;*
- 2) Le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale ;*
- 3) Le projet de loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.*

Plusieurs autres documents ont été consultés dont :

Le contrôle de l'activité du pouvoir exécutif par le Juge constitutionnel, les exemples français, allemand et espagnol, Frédérique RUEDA, LGDJ, 2000,

Le renouveau du droit constitutionnel, Mélanges en l'honneur de Louis Favoreu, Dalloz, 2007

Le contentieux constitutionnel français, Guillaume DRAGO, Thémis droit, PUF, 2^{ème} édition, 2006

La justice constitutionnelle, Droit constitutionnel et institutions politiques, La documentation française, Document d'études n°1.15 édition 2006

Du déroulement des travaux

a) Du débat général.

A l'occasion de la présentation de l'économie de la proposition de loi portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle par son auteur, l'Honorable Mohamed BULE a développé notamment les points suivants :

- le fondement constitutionnel de la proposition de loi ;*
- l'historique de la Cour constitutionnelle depuis la loi fondamentale jusqu'à la constitution du 18 février 2005 ;*
- la mise en place de la Cour en s'inspirant du droit français et belge ;*
- le rôle de la Cour, en tant qu'organe de régulation du fonctionnement des institutions, pour assurer la véritable démocratie ;*
- le mode de désignation des membres de la Cour ;*
- l'incompatibilité du statut des membres de la Cour avec certaines fonctions politiques, électives, activités commerciales etc.;*
- l'installation d'un Parquet près cette Cour ;*

- l'affectation des conseillers référendaires au sein de la Cour constitutionnelle, ayant pour mission d'assister les membres de celle-ci dans l'accomplissement de leurs tâches ;
- la compétence de la Cour pour poursuivre le Président de la République et le 1^{er} ministre ;
- les modalités d'introduction de la requête et le contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs et réglementaires ;
- la procédure applicable devant la Cour quant aux poursuites engagées contre les personnes concernées ;
- la fixation du délai d'action à 60 jours ;
- la saisine de la Cour par toute personne par voie juridictionnelle.

Au cours du débat général, les Députés nationaux ont soulevé les préoccupations suivantes :

- la mise sur pied du mécanisme de l'arbitrage pour éviter l'arbitraire ;
- la sécurisation de la médiation en matière de conciliation ;
- le caractère technique des référendaires ;
- la compétence contentieuse et gracieuse de la Cour constitutionnelle ;
- la compétence de la Cour constitutionnelle sur les règlements des assemblées provinciales, nationale, du Sénat en dehors de celles lui reconnues par la constitution ;
- les conditions de nomination des conseillers référendaires ;
- le caractère exorbitant lié au nombre des conseillers référendaires ;
- la désignation par le Congrès des membres politiques de la Cour constitutionnelle ;
- le caractère subjectif du choix des membres de la Cour constitutionnelle
- la précision sur la nature de la déclaration du patrimoine familial ;
- la compétence exorbitante de la Cour des poursuites contre les acteurs des infractions autres que celles prévues par la constitution ;
- la mise sur pied du mécanisme de contrôle des magistrats de la Cour ;
- le maintien de la « moralité » comme l'une des conditions pour être nommé membre de la Cour constitutionnelle.

DB - Jh

De l'examen article par article.

Sur 112 articles de la proposition de loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle :

- les articles 7, 12, 13, 20, 23, 26, 46, 47, 52, 60, 99, 110, 111 et 112 ont été adoptés sans amendement ;
- les articles 10, 51, 54, 55, 56, 63, 66, 67, 69, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 83, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 103, 105, 106 et 107 ont été supprimés ;
- les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 19, 21, 22, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 32, 33, 34, 35, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 49, 50, 53, 59, 60, 61, 62, 64, 65, 66, 67, 68, 70, 73, 74, 77, 78, 84, 85, 100, 101, 102, 104, 107, 108, 109 et 110 ont été amendés ;
- les articles 57, 58, 71, 72, 81, 82, 86, 87 et 88 ont été fusionnés.

Au cours de l'examen article par article, votre Commission a créé 30 articles nouveaux : 1^{er}, 16, 12, 32, 36, 38, 58, 59, 71, 82, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 89, 90, 91, 92 et 93.

Du Titre 1^{er}

L'intitulé du titre 1^{er} a été amendé par votre commission en supprimant le qualificatif « constitutionnelle » étant donné que le titre de la proposition de loi identifie déjà la Cour.

Le titre tel qu'amendé est ainsi libellé :

Titre 1^{er} : DE L'ORGANISATION DE LA COUR

Article 1^{er} :

Votre commission a estimé nécessaire de reprendre le fondement constitutionnel de la présente loi comme son article 1^{er}.

L'article 1^{er} nouveau se lit :

« La présente loi organique fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle conformément à l'article 169 de la Constitution ».

Article 2 (1^{er} ancien) :

L'article 2, ancien article 1^{er}, a fait l'objet de quelques amendements :

- étant entendu qu'il a trait à la composition de la Cour constitutionnelle, votre Commission a estimé nécessaire de reprendre in extenso l'alinéa 1^{er} de l'article 158 de la Constitution pour de raison de conformité ;
- l'ajout d'un deuxième alinéa qui prévoit la transmission au Président de la République des procès verbaux de désignation des membres de la Cour par le Congrès et le Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'article 2 amendé est ainsi libellé :

« La Cour constitutionnelle comprend neuf membres nommés par le Président de la République dont trois sur sa propre initiative, trois désignés par le Parlement réuni en Congrès et trois désignés par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

Les procès verbaux constatant la désignation des membres de la Cour constitutionnelle, autres que ceux désignés par le Président de la République, sont transmis à ce dernier dans un délai de quarante huit heures à dater du jour où ils ont été dressés. »

Article 3 (2 ancien) :

L'article 3 a fait l'objet d'un débat houleux au sujet de la justification de l'expérience dans les domaines politique ou juridique.

La première tendance a soutenu que la durée de l'expérience soit ramenée à 7 ou 10 ans pour être nommé membre de la Cour constitutionnelle afin de permettre aussi aux jeunes compétents d'y accéder.

La deuxième tendance, quant elle, a soutenu l'expérience de 15 ans pour deux raisons :

- elle est l'une des conditions constitutionnelles ;
- l'importance des matières à traiter par la Cour.



Après débat, pour raison de conformité, votre Commission a repris les dispositions de l'article 159 de la Constitution fixant les conditions de nomination des membres de la Cour constitutionnelle.

A la question de savoir à partir de quel moment il faut prendre en considération le décompte de cette expérience. La Commission a considéré que si le décompte de l'expérience juridique ne posait pas de problème particulier, le problème subsiste en ce qui concerne l'expérience politique.

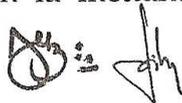
Ainsi, prenant en compte la volonté du constituant d'ouvrir la Cour à de non juristes, la Commission a posé deux principes.

Le premier principe veut que l'expérience juridique ou politique soit prise en compte de la manière la plus large. Il s'agit de l'exercice d'une fonction juridique ou politique depuis 15 ans au moins.

Le deuxième principe concerne spécifiquement l'expérience politique. Celle-ci n'est pas entendue au sens restrictif de l'exercice d'un mandat politique dans les structures officielles de l'Etat ou des provinces. Toute fonction politique, y compris les fonctions partisans sont prises en considération dans le décompte de la durée de l'expérience.

Du point de vue de la rédaction, la Commission a recommandé que ces principes apparaissent dans l'exposé des motifs en centrant le contenu de l'article sur les seuls critères.

Dans le cadre de cette rédaction, en sus des critères fixés dans la Constitution, votre Commission a enfin ajouté un troisième alinéa qui exclut les parents ou alliés jusqu'au troisième degré d'être au même moment membres de la Cour afin de renforcer l'indépendance de cette dernière, en la mettant à l'abri du tribalisme, du clientélisme et du népotisme.



L'article 3 amendé se lit comme suit :

« Nul ne peut être nommé membre de la Cour constitutionnelle :

- 1) s'il n'est congolais,*
- 2) s'il ne justifie d'une expérience éprouvée de quinze ans dans le domaine juridique ou politique.*

Il ne peut y avoir deux membres de la Cour constitutionnelle parents ou alliés, jusqu'au troisième degré inclusivement. »

Article 4 (3 ancien) :

Votre Commission a porté quelques amendements de forme à cet article :

- au premier alinéa in fine, l'enseignement supérieur a été remplacé par l'enseignement universitaire pour se conformer à l'article 158 de la Constitution ;
- au deuxième alinéa, il a été ajouté le bout de phrase « Dans le but d'assurer le respect des proportions fixées à l'alinéa précédent » afin d'introduire le deuxième alinéa qui fixe les modalités légales pour atteindre le principe énoncé au deuxième alinéa de l'article 158 de la Constitution ;
- le troisième alinéa complète le deuxième alinéa, fixe également les modalités d'atteindre l'objectif constitutionnel repris à l'alinéa précédent, et consacre le principe de la désignation de trois membres de la Cour constitutionnelle exclusivement au sein du pouvoir judiciaire par le Conseil Supérieur de la Magistrature.

L'article 4 amendé se lit comme suit :

« En application de l'art. 158, alinéa 2 de la Constitution, six des neuf membres de la Cour constitutionnelle doivent être des juristes issus de la magistrature, du barreau ou de l'enseignement universitaire. »

Dans le but d'assurer le respect des proportions fixées à l'alinéa précédent, deux membres désignés par le Président de la République et un membre désigné par le Parlement doivent être des juristes issus du barreau ou de l'enseignement universitaire.

Les trois membres désignés par le Conseil supérieur de la magistrature sont exclusivement choisis au sein du pouvoir judiciaire. »

Article 5 (4 ancien) :

L'article 5 a subi un amendement relatif à la fusion de deux derniers alinéas afin d'éviter la redondance.

Ainsi, l'article 5 amendé se lit :

« Le mandat des membres de la Cour constitutionnelle est de neuf ans non renouvelable. Toutefois, la Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers tous les trois ans.

Lors du premier et du second renouvellements, il sera procédé au tirage au sort d'un membre par groupe pour les membres initialement nommés.»

Article 6 (ancien) :

Votre Commission a créé l'article 6 nouveau, résultant du déplacement de l'ancien article de la proposition, qui prévoit le mécanisme de remplacement de tout membre de la Cour dont le mandat touche à sa fin.

L'article 6 nouveau se lit :

« Avant l'expiration du mandat, il est pourvu au remplacement de tout membre dont le mandat arrive à terme, un mois au plus et une semaine au moins, dans les conditions prévues aux articles 2 à 5 de la présente loi organique. »



Article 7 (5 ancien) :

L'article 7 a subi deux amendements :

- l'insertion de groupe des mots « au scrutin majoritaire à deux tours à bulletin secret » entre « élu et par » pour déterminer les modalités de vote ;
- l'ajout d'un troisième alinéa tiré de l'article 14 ancien, qui définit l'une des attributions du Président de la Cour.

L'article 7 amendé est ainsi libellé :

« Le Président de la Cour constitutionnelle est élu, au scrutin majoritaire à deux tours à bulletin secret, par ses pairs pour une durée de trois ans renouvelable une seule fois.

Il est investi par ordonnance du Président de la République.

Le Président est chargé de l'administration de la Cour constitutionnelle.

Il dirige le personnel mis à la disposition de la Cour. »

Article 8 (15 ancien) :

L'article 8 nouveau est l'ancien article 15 décalé pour une meilleure localisation afin de compléter les attributions du Président de la Cour constitutionnelle.

Ainsi, l'article 8 nouveau se lit :

« Le Président est l'ordonnateur du budget affecté à la Cour constitutionnelle.

Le budget de la Cour constitutionnelle est préparé par la Cour qui le communique au Conseil supérieur de la magistrature pour transmission au Gouvernement aux fins de son inscription au budget général de l'Etat dans le respect des équilibres imposés par les lois de finances. »

Article 9 (6 ancien) :

L'article 9 a connu un amendement qui consiste à l'ajout d'un deuxième alinéa qui fixe les modalités de désignation de l'intérimaire lorsqu'il ya deux doyens de même âge.

L'article 9 amendé est formulé comme suit :

« Le doyen d'âge assume l'intérim du Président de la Cour constitutionnelle en cas d'empêchement dont la durée ne peut excéder six mois.

Lorsqu'il ya deux doyens de même âge, on procède au tirage au sort. »

Article 11 (8 ancien) :

L'article 11 a subi plusieurs amendements :

- l'interversion de groupe des mots « un parquet général » pour être placé entre « institué et près » pour une meilleure rédaction;
- la suppression de groupe des mots « dont la mission est de représenter dans les affaires pénales de la compétence de la Cour » pour une meilleure reformulation ;
- le remplacement de groupe des mots « la direction du » par « l'autorité d'un », car ce terme est approprié.

L'article 11 amendé est ainsi libellé :

« Il est institué un Parquet général près la Cour constitutionnelle. Il exerce les fonctions de ministère public près cette Cour.

Le Parquet général est placé sous l'autorité d'un Procureur général de la République près la Cour constitutionnelle. »

Article 12 nouveau :

Voire Commission a créé l'article 12 nouveau instituant le Secrétariat du Parquet près le Parquet général.

L'article 11 nouveau se lit :

« Le Parquet général est doté d'un secrétariat dirigé par un premier secrétaire nommé par ordonnance du Président de la République. ^{sur proposition de qui?}

Le premier secrétaire a rang de secrétaire général de l'Administration publique.

Un décret délibéré en conseil des ministres sur proposition de la Cour en fixe l'organisation, le fonctionnement et les avantages. »

Article 13 (9 ancien) :

L'article 13 a connu quelques amendements :

- l'insertion au premier alinéa du groupe des mots « d'un premier Avocat général » entre « général » et « de » pour plus des précisions ;
- l'ajout, à l'alinéa 2, des groupes des mots « le Premier Avocat général et les avocats généraux près » le Procureur général » et « conformément au statut des magistrats » entre « nommés » et « pour », pour raison de conformité.

L'article 13 ainsi amendé est stipulé comme suit :

« Le Parquet général près la Cour constitutionnelle est composé d'un Procureur général, d'un Premier Avocat général et de deux Avocats généraux près la Cour constitutionnelle.

Le Procureur, le Premier Avocat général et les Avocats généraux près la Cour constitutionnelle sont nommés conformément au statut des magistrats pour un mandat de six ans, par ordonnance du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature parmi les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif ayant au moins quinze ans d'expérience. »

L'article 10 ancien a été supprimé car la préoccupation est rencontrée à l'article précédent.

Du chapitre 3 :

L'intitulé du chapitre 3 a été amendé par la suppression du « secrétariat général près la Cour constitutionnelle », remplacé par « le greffe », en tant qu'organe au sein de la Cour en lieu et place du secrétariat, organe du Parquet près cette Cour.

Le chapitre 3 amendé est intitulé comme suit :

« Du GREFFE »

L'article 16 (16 ancien) :

Deux amendements ont été portés sur l'article 16 :

- le remplacement du « secrétariat général » par le « greffe », pour se conformer à l'intitulé du chapitre 3 ;
- l'ajout d'un deuxième alinéa qui fixe l'organisation, le fonctionnement et les avantages des membres du greffe de la Cour.

L'article 16 amendé est libellé comme suit :

La Cour constitutionnelle est dotée d'un greffe chargé d'assister le Président dans l'administration de la Cour.

Un Décret délibéré en conseil des ministres sur proposition de la Cour en fixe l'organisation, le fonctionnement et les avantages

Article 18(ancien)

Plusieurs amendements ont été portés sur l'article 18 :

- l'insertion du mot « ordonnance » après la préposition « par » pour préciser la nature juridique de l'acte par lequel le Président de la République procède à la nomination ;
- la reformulation du deuxième alinéa pour la mise en exergue du rang dans la hiérarchie administrative.

L'article 18 amendé est ainsi libellé :

La Cour constitutionnelle est dotée d'un greffe dirigé par un Greffier en chef nommé par ordonnance du Président de la République. Idem, article 11.

Le Greffier en chef a rang de Secrétaire général de l'Administration publique.

Du Chapitre 4

L'intitulé du chapitre 4 a été amendé par la suppression de « près la Cour constitutionnelle » jugé superfétatoire.

Le chapitre 4 amendé se lit comme suit :

« DES CONSEILLERS REFERENDAIRES »

Article 19 (19ancien)

L'article 19 a été amendé par votre commission qui l'a éclaté en deux alinéas pour une meilleure reformulation.

L'article 19 amendé se lit de la manière suivante :

« Il est créé au sein de la Cour constitutionnelle un corps des conseillers référendaires placés sous l'autorité du Président de la Cour.

Le nombre des conseillers référendaires ne peut dépasser soixante membres. »

Article 21(ancien)

L'article 21 a fait l'objet de quelques amendements :

- l'éclatement de l'article en deux alinéas ;
- l'ajout au premier alinéa de bout de phrase « porteurs d'un diplôme de licence au moins » par souci de préciser le niveau d'études universitaires;
- l'insertion du mot « conseillers » au deuxième alinéa entre « quarts et sont » pour raison de précision.

L'article 21 amendé est ainsi libellé :

« Les conseillers référendaires, porteurs d'un diplôme de licence au moins, sont recrutés sur concours.

Les trois quarts des conseillers sont des juristes, justifiant d'une expérience d'au moins quinze ans. »

Article 22 (22 ancien) :

Deux amendements ont été retenus à l'article 22 :

- le remplacement de l'« assistance technique » par l'« expertise », jugé approprié;
- le remplacement de l'adjectif « extérieur » par « internationale » pour la même raison.

L'article 22 amendé se lit comme suit :

« Dans l'exercice de sa mission, la Cour constitutionnelle peut recourir à l'expertise nationale ou internationale. »

Du chapitre 5

L'intitulé du chapitre 5 a été amendé par la suppression « des immunités », car le contenu du chapitre ne traite pas du sujet.

Le chapitre 5 amendé se lit :

« DES INCOMPATIBILITES DES MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE »

Article 24 (24 ancien) :

L'article 24 a été reformulé :

- le bout de phrase « dans le but de préserver leur indépendance et leur dignité » in fine, est placé au début de l'alinéa pour une meilleure présentation ;
- la suppression de « et de retenue » car redondant ;

- l'ajout, in fine, de bout de phrase « dans les formes prescrites par la présente loi ».

L'article 24 amendé est ainsi libellé :

Enne
« Dans le but de préserver leur indépendance et leur dignité, les membres de la Cour constitutionnelle sont soumis à l'obligation générale de réserve dans l'exercice de leurs fonctions, dans les formes prescrites par la présente loi. »

Article 25 (25 ancien) :

Plusieurs amendements ont été opérés sur l'article 25 :

- l'ajout, au premier alinéa, de bout de phrase « à l'exception des fonctions de Professeurs dans les établissements supérieurs et universitaires, pour autant que ces fonctions n'affectent pas le bon fonctionnement de la Cour », pour couvrir la dérogation légale ;
- la permutation du premier et du second tiret pour un meilleur agencement d'idées ;
- le premier tiret devenu second est reformulé ;
- la suppression du quatrième tiret car jugé superfétatoire.

L'article 25 amendé se lit comme suit :

« A l'exception des fonctions de Professeurs dans les établissements supérieurs et universitaires, pour autant que ces fonctions n'affectent pas le bon fonctionnement de la Cour, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent :

- prendre, durant leurs fonctions, de position publique sur des questions ayant fait, ou susceptibles de faire l'objet des décisions de la Cour, ou de consulter, en dehors des prérogatives constitutionnelles de la Cour sur les mêmes questions ;
- adopter des attitudes et des comportements qui laissent penser à une appartenance politique ou syndicale notamment par la participation aux manifestations partisans ou de prise de position à l'occasion de celles-ci ;

- *prendre part aux délibérations de la Cour, statuant en matière pénale ou électorale, lorsqu'ils sont pris à partie ou récusé. »*

Article 26 (29 ancien)

Pour un meilleur un agencement logique d'idées avec l'article précédent, l'article 29 a été décalé et devient l'article 26, car cet article fait obligation à tout membre de la Cour de ne pas exercer des fonctions publiques deux ans après sa sortie de charge. Cet article vise à fermer la possibilité de manipuler les membres de la Cour au moyen des promesses de jouer un rôle politique après. La Commission a réduit la durée initiale de trois ans proposée par l'auteur à une durée de deux ans.

Toutefois, quelques amendements ont été retenus :

- le remplacement de « des » par « d'autres » ;
- le remplacement de « un » par « aucun », au début de l'alinéa 2 pour raison de précision ;
- la réduction de nombre d'années de « trois ans » à « deux ans après » in fine jugé assez élevé ;
- le remplacement de « avant » par « après ».

L'article 26 tel qu'amendé se présente comme suit :

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Cour constitutionnelle ne peuvent être nommés à d'autres fonctions publiques.

Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut être nommé ni à des fonctions gouvernementales ni dans les entreprises d'Etat deux ans après sa sortie de charge. »

Article 28 (27 ancien) :

Votre commission, par souci de clarifier les cas d'incompatibilité, a reformulé l'article 28.



Ainsi, l'article 28 reformulé est libellé comme suit :

« Les fonctions de membres de la Cour constitutionnelle et du parquet près cette Cour sont incompatibles avec :

- 1) La qualité de membre du gouvernement ;*
- 2) L'exercice de tout mandat électif ;*
- 3) L'exercice de tout emploi public, civil ou militaire ;*
- 4) L'appartenance à un parti politique, un regroupement politique ou un syndicat. »*

Article 29 nouveau :

Votre commission a créé l'article 29 qui consacre le caractère incompatible des fonctions des membres de la Cour avec d'autres fonctions publiques ou commerciales.

L'article 29 nouveau est ainsi libellé :

« Les membres de la Cour et du parquet général près cette Cour ne peuvent :

- 1) Etre requis pour aucun service public, sauf les cas prévus par la loi ;*
- 2) Exercer, ni personnellement ni par personne interposée, aucune autre activité professionnelle ou commerciale. »*

Article 30 (30 ancien) :

L'article 30 a subi plusieurs amendements :

- la reformulation du 1^{er} alinéa par l'ajout de groupe des mots « A cet effet » placé au début de la seconde phrase et le remplacement du participe présent « adressant » par l'indicatif présent conjugué à la troisième personne du singulier ;
- la suppression du mot « démission », l'idée étant déjà rendue ;
- l'ajout au premier alinéa de groupe des mots « et le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature », pour une énumération exhaustive des autorités concernées ;

- le remplacement de groupe des mots « sans tarder au » par « dans les meilleurs délais », jugé appropriée.

L'article 30 amendé se lit comme suit :

« Tout membre de la Cour constitutionnelle peut librement démissionner.

A cet effet, il adresse une lettre au président de la Cour qui en informe le Président de la République, le Président de l'Assemblée nationale, le Président du Sénat et le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature.

Il est pourvu dans les meilleurs délais à son remplacement dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la présente loi organique. »

Article 31 (32 ancien) :

Plusieurs amendements ont été retenus à l'article 30 :

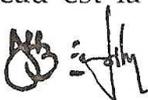
- l'insertion des verbes « exercent, acceptent » entre « accepté et une » pour frapper aussi l'action présente du membre ;
- la suppression de l'adjectif « électif » pour éviter de restreindre les cas d'incompatibilité ;
- la suppression des alinéas 2 et 3 anciens, jugés superfétatoires.

L'article 31 amendé est libellé de la manière suivante :

« La Cour Constitutionnelle constate la démission d'office de ses membres qui auraient exercé, accepté, exercent, acceptent une activité, une fonction, un mandat incompatible avec sa qualité de membre de la Cour constitutionnelle. Il en est de même de la perte des droits civiques et politiques ou de l'empêchement définitif par suite de l'incapacité physique d'exercer ses fonctions. »

Article 32 nouveau :

L'article 32, nouveau est la résultante des alinéas 2 et 3 de l'article 32 ancien, amendés.



A cet effet, l'article 32 nouveau se lit comme suit :

« Le Président de la République, les Présidents de l'Assemblée nationale ou du Sénat, le Président du Conseil Supérieur de la Magistrature, le dixième des députés ou des sénateurs peuvent saisir la Cour constitutionnelle aux fins de constater les cas évoqués à l'article précédent. »

Il est pourvu au remplacement du membre réputé démissionnaire dans les conditions prévues aux articles 2 et 4 de la présente loi organique. »

Article 33 (33 ancien) :

L'article 33 a subi les amendements ci-après :

- le remplacement de « membre dont le poste est devenu vacant » remplacé par « autre », pour la meilleure formulation ;
- l'insertion du participe « restant » entre mandat et « est » ;
- la suppression de « de celui qu'il a remplacé ».

L'article 33 amendé se présente comme suit :

« Le membre de la Cour constitutionnelle nommé pour remplacer un autre achève le mandat de celui-ci. Il peut être nommé pour un autre mandat lorsque la durée du mandat restant est inférieure à trois ans. »

Article 34 (34 ancien) :

L'article 34 a connu deux amendements :

- l'article a été délocalisé pour être intégré dans le titre II relatif à la procédure devant la Cour constitutionnelle ;
- l'insertion « d'au moins » entre « demande » et « quatre » pour assurer l'équilibre des membres issus de différentes composantes.

L'article 34 amendé se présente comme suit :

« La Cour constitutionnelle se réunit chaque fois que de besoin sur convocation de son Président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres. »

Article 35 (35 ancien) :

Au cours de l'examen de l'article 35, quelques amendements ont été retenus :

- l'ajout des alinéas 2 et 3 pour compléter cet article ;
- la suppression, au premier alinéa, de bout de phrase « devant la Cour constitutionnelle » jugé redondant.

L'article 35 tel qu'amendé se lit de la manière suivante :

« La procédure est écrite et contradictoire. Les parties peuvent être représentées ou assistées de leurs avocats. »

La Cour statue par voie d'arrêt, en premier et dernier ressort.

Les audiences de la Cour sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, la Cour ordonne le huis-clos. »

Article 36 nouveau :

Votre commission, par souci de garantir le principe de procédure écrite et contradictoire tel qu'énoncé à l'article précédent, a formulé l'article 36 nouveau.

A cet effet, l'article 36 nouveau est libellé comme suit :

« La Cour constitutionnelle est saisie par requête déposée au greffe qui l'enregistre suivant la date de réception et lui donne un numéro d'ordre. »

Sous réserve d'autres dispositions de la présente loi organique, le greffier en assure la signification à toutes les parties concernées pour les conclusions à fournir dans les quinze jours francs de la réception. Passé ce délai, le dossier est communiqué au ministère public pour avis à intervenir, dans le même délai, avant d'être présenté au Président de la Cour.

Sans préjudice des alinéas précédents, dès le dépôt de la requête, le greffier transmet le dossier de la cause au Président pour examen préliminaire. Si le recours est manifestement irrecevable, ou infondé ou si la cause ne relève pas, de façon évidente, de la compétence de la Cour, le Président communique le dossier à la chambre restreinte pour examen avant la fixation de la date d'audience à laquelle l'affaire sera appelée. Notification de cette date est faite au demandeur et au Procureur général. »

Article 37 (38 ancien) :

L'article 37 a fait l'objet de deux amendements :

- le remplacement, au dernier alinéa, du verbe « produire » par « transmettre » et la suppression du terme « un mémoire », pour une formulation heureuse.

L'article 37 amendé se présente de la manière suivante :

« La Cour constitutionnelle, saisie conformément à l'article 139 de la Constitution et en cas d'exception d'inconstitutionnalité, transmet pour information les recours au Président de la République, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et au Président du Sénat.

Les recours visant le contentieux constitutionnel des provinces sont transmis pour information au Gouverneur et au Président de l'Assemblée provinciale de la province concernée.

Les autorités visées aux alinéas précédents peuvent transmettre par écrit leurs observations à la Cour constitutionnelle. »

Article 38 nouveau :

L'article 38 nouveau consacre l'instruction du dossier par le rapporteur de la Cour avant délibération par les membres de celle-ci.

L'article 38 nouveau est ainsi libellé :

« Après avis du ministère public, le dossier est confié à un rapporteur désigné par le Président.

Le rapporteur procède à l'instruction de l'affaire en vue d'un rapport écrit à soumettre à la Cour.

Le Rapporteur entend, le cas échéant, les parties. Il peut également entendre toute personne dont l'audition lui paraît opportune ou solliciter par écrit des avis qu'il juge nécessaires.

Il fixe aux parties des délais pour produire leurs moyens de défense et ordonne au besoin des enquêtes.

Son rapport analyse les moyens soulevés et énonce le point à trancher. Il est déposé au greffe, qui le communique sans délai aux membres de la Cour pour délibération. Après examen dudit rapport, le dossier est communiqué au Président pour fixation de la date d'audience. Ce rapport est lu à l'audience par le rapporteur. »

Article 39 (43 ancien) :

L'article 39 fait en soi l'objet de deux amendements ci-après :

- la suppression du deuxième alinéa car superfétatoire ;
- le remplacement du verbe « relève » par « constate », jugé approprié.

L'article 39 tel qu'amendé se lit comme suit :

« La Cour constitutionnelle entend le rapport de son rapporteur. Le rapport décrit succinctement les faits, analyse les moyens soulevés, énonce le point à trancher et propose une solution à la Cour. Il est communiqué par les soins du greffier en chef au Président de la Cour qui en distribue copie aux membres pour délibération.

Si la Cour constate une violation de la Constitution qui n'a pas été invoquée par les requérants, elle la soulève d'office. »

Article 40 (41 ancien) :

L'article 40 a connu quelques amendements :

- l'augmentation, au deuxième alinéa, du délai ordinaire qui passe de quinze à trente jours, pour se conformer à celui prévu au premier alinéa ;
- la suppression de « d'une semaine » par le remplacement de bout de phrase « sept jours francs » ;
- le remplacement du terme « Cour » par « composition » pour éviter la démission de toute la Cour.

L'article 40 ainsi amendé se lit comme suit :

« La Cour constitutionnelle statue dans le délai de trente jours à compter du dépôt du recours. Toutefois, à la demande du gouvernement, ce délai est ramené à huit jours francs en cas d'urgence.

Sauf cas de force majeure dûment motivé, le dépassement du délai ordinaire de plus de trente jours et du délai d'urgence de plus de sept jours francs entraîne la démission d'office de la composition. »

Article 41 (42 ancien) :

Quelques amendements ont été formulés à l'article 41 :